

**DECISION N°2021-L0289/ARCOP/ORD**

sur recours de FASO ALTERNATIVE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2021-025F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition d'intrants agricoles d'appui au fonctionnement des Boutiques d'Intrants Agricoles (BIA), d'activateurs compost+ pour la production de fumure organique et de produits phytosanitaires dans le cadre du projet I du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P1-P2RS), (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

**Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

**Sur** recours par lettre en date du 04 juin 2021 de FASO ALTERNATIVE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Hawa SAVADOGO et Monsieur Aimé ZOMBRE, représentants de FASO ALTERNATIVE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur T. François GOUBA, représentant du Projet I du programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P1-P2RS) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Adama KABORE et Ibrahima KONE, représentants de FASO GRAIN SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2021-025F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition d'intrants agricoles d'appui au fonctionnement des Boutiques d'Intrants Agricoles (BIA), d'activateurs compost+ pour la production de fumure organique et de produits phytosanitaires dans le cadre du projet I du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P1-P2RS), (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3109 du mercredi 02 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 04 juin 2021 ; que FASO ALTERNATIVE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 04 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture, des aménagement hydro-agricoles et de la mécanisation a lancé l'appel d'offres national n°2021-025F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition d'intrants agricoles d'appui au fonctionnement des Boutiques d'Intrants Agricoles (BIA), d'activateurs compost+ pour la production de fumure organique et de produits phytosanitaires dans le cadre du projet I du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P1-P2RS) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de FASO ALTERNATIVE SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que vu la spécificité du produit, l'attributaire provisoire ne peut pas prouver, avec documents à l'appui, qu'il a exécuté de manière satisfaisante au moins deux (02) marchés similaires en volume et en nature au profit de l'administration publique ou de ses démembrements au cours des trois dernières années comme exigé au point 5.1 des instructions aux candidats ; qu'il souhaite que l'ORD vérifie s'il n'y a pas eu de faux et usage de faux qui pourrait biaisé la concurrence ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme que cependant il conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire sur le fondement des marchés similaires ;

considérant que la CAM soutient que l'ORD peut vérifier les offres et se faire une opinion sur les allégations du requérant ; que de toute façon, le montant prévisionnel du lot 2 ne fait pas intervenir des preuves de marchés similaires ;

considérant que l'attributaire provisoire dit être étonné des déclarations sans base de son concurrent ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le montant prévisionnel du lot 2 étant de 12.000.000 FCFA, l'exigence des marchés similaires ne saurait s'appliquer audit lot ; que par ailleurs, le requérant n'a produit aucune preuve matérielle pour établir le faux et usage de faux reproché à l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de FASO ALTERNATIVE SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de FASO ALTERNATIVE SARL n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2021-025F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition d'intrants agricoles d'appui au fonctionnement des Boutiques d'Intrants Agricoles (BIA), d'activateurs compost+ pour la production de fumure organique et de produits phytosanitaires dans le cadre du projet I du Programme de Renforcement de la Résilience a l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P1-P2RS), (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 juin 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**